



Bruxelles, le 4 juin 2019
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2016/0400/A(COD)

9424/19
ADD 3

CODEC 1105	AGRILEG 97
INST 138	IND 177
JUR 262	COMPET 413
TELECOM 232	MAP 11
DEVGEN 108	POLARM 7
EMPL 278	COARM 85
SOC 368	CSDP/PSDC 248
ENER 273	CFSP/PESC 390
ENV 491	CONSOM 169
STATIS 39	SAN 254
ECOFIN 501	JUSTCIV 122
DRS 42	AVIATION 111
EF 199	TRANS 345
MI 451	MAR 111
ENT 136	UD 145
CHIMIE 81	CLIMA 143

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL adaptant aux articles 290 et 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne une série d'actes juridiques prévoyant le recours à la procédure de réglementation avec contrôle (première lecture) - Adoption de l'acte législatif - Déclaration

Déclaration de la Commission

La Commission prend acte du choix des législateurs de prévoir une durée limitée pour toutes les habilitations pour lesquelles la procédure de réglementation avec contrôle sera harmonisée au moyen de ce règlement, ainsi qu'une obligation de notification et un renouvellement tacite des habilitations. Vu notamment le nombre élevé de rapports qui devront être établis à intervalles réguliers et la facilité d'accès aux informations sur l'utilisation des habilitations grâce au registre des actes délégués, la Commission signale qu'elle choisira à sa discrétion la manière dont elle se conformera à l'obligation de notification. Si nécessaire, la Commission pourra donc regrouper dans un seul document les rapports qu'elle devra établir en vertu de divers actes de base.
